CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 198.223 du 26 novembre 2009

A. 137.396/12.609

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me J. KEMPINAIRE, avocat,
Koning Léopold I straat 27
8500 Courtrai,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2003 par XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 6 mai 2003;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2003 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 2 octobre 2009, les convoquant à comparaître le 3 novembre 2009 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme KANZI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 37, § 1er, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers dispose comme suit :

> " Toutes les parties sont présentes ou représentées à l'audience.
>
> Si la partie demanderesse ou requérante n'est ni présente, ni représentée, la demande ou la requête est rejetée. Les autres parties qui ne sont ni présentes ni représentées sont censées acquiescer à la demande ou à la requête.";

Considérant qu'à l'audience du 3 novembre 2009, le requérant n'était ni présent ni représenté; que la requête en annulation doit donc être rejetée,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le vingt-six novembre deux mille neuf par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU. J. MESSINNE.